

**Cour d'Appel de Douai**

**Tribunal de Grande Instance de Valenciennes**

**Jugement du** : 11/09/2019

**Chambre 3**

**N° minute** :

**N° parquet** :

## **JUGEMENT CORRECTIONNEL**

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Valenciennes le ONZE  
SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX-NEUF,

composé de Monsieur OTT Jean-Philippe, vice-président, président du tribunal  
correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article  
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame BANTIGNY Clémentine, greffière, et de Madame DUTHOIT  
Valerie, greffière stagiaire,

en présence de Madame ROUX Elodie, substitut,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

ET

**Prévenu**

Nom :

né

de

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître MORIN Xavier avocat au barreau de PARIS,

**Prévenu des chefs de :**

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU  
PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

**DEBATS**

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de \_\_\_\_\_ ;  
et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des  
déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Sur réquisitions du Ministère public, le Tribunal a demandé à E \_\_\_\_\_  
s'il acceptait de comparaître volontairement pour des faits de USAGE  
ILLICITE DE STUPEFIANTS faits commis le \_\_\_\_\_ s 2019 à \_\_\_\_\_

X. Le prévenu a déclaré accepter de comparaître volontairement. Il convient de  
lui en donner acte.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure  
à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil de \_\_\_\_\_ ;

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le  
tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses  
déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître MORIN Xavier,

\_\_\_\_\_ a été entendu en sa plaidoirie.